

saire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants de capitaux pour le développement.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2187 (XXI). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2044 (XX) du 8 décembre 1965, ainsi que les résolutions 985 (XXXVI), 1037 (XXXVII), 1072 (XXXIX) et 1138 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 2 août 1963, 15 août 1964, 26 juillet 1965 et 29 juillet 1966, relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Prenant acte du statut de l'Institut promulgué par le Secrétaire général²⁴,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut pour aider les organismes des Nations Unies grâce à ses divers programmes et activités, notamment ceux qui se rapportent aux besoins des pays en voie de développement,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut de recherche et de formation des Nations Unies à l'Assemblée générale²⁵;

2. Fait sienne la résolution 1138 (XLI) du Conseil économique et social;

3. Constate avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités;

4. Exprime ses remerciements aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui ont déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2188 (XXI). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance vitale des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Consciente de ses responsabilités aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et en particulier des Articles 58 et 60,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant les accords que l'Organisation des Nations Unies a conclus avec les institutions spécialisées, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte du fait que les ressources qui sont disponibles pour mener à bien les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social sont des ressources limitées, eu égard notamment aux besoins croissants des pays en voie de développement,

Considérant que ces activités, qui se sont rapidement développées, qui sont devenues de plus en plus complexes, et dont le caractère s'est modifié, sont le fruit d'une évolution portant sur plus de vingt années et le résultat de propositions isolées plutôt que d'un plan concerté,

Considérant en outre que cet état de choses, entre autres facteurs, a gravement nui à l'aptitude du Conseil économique et social à coordonner dans ce domaine les activités des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'aptitude des Etats Membres à bénéficier de ces activités,

Se félicitant de l'élargissement de la composition du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises récemment pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa tâche de coordination, conformément à ses résolutions 1147 (XLI), 1151 (XLI) et 1154 (XLI) du 4 août 1966 et à ses résolutions 1156 (XLI), 1171 (XLI), 1172 (XLI), 1173 (XLI), 1174 (XLI), 1175 (XLI), 1176 (XLI), 1177 (XLI) et 1181 (XLI) du 5 août 1966,

Se félicitant en outre des mesures actuellement envisagées, aux termes de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, pour appliquer les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant néanmoins que, pour éviter à l'avenir tout chevauchement des programmes et pour retirer le maximum de profit, à un coût raisonnable, des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social, il est urgent que les Etats Membres, sans nuire à la continuité des travaux du Conseil économique et social, procèdent à un examen complet de ces activités,

Rappelant sa résolution 2098 (XX) du 20 décembre 1965,

Convaincue que cet examen permettrait de mieux organiser l'action internationale en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Prie le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable; le Comité élargi sera responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil;

2. Prie le Comité élargi d'entreprendre, en priorité et compte tenu des travaux suivis d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation, une étude qui comprendrait:

a) Un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités;

²⁴ *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, annexe I.

²⁵ *Ibid.*, document A/6500.